

# PROSPECTUS

**Les actions ou parts de l'OPCVM mentionné ci-dessous (« l'OPCVM ») n'ont pas été enregistrées conformément à l'US Securities Act de 1933 et ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement dans les États-Unis d'Amérique (incluant ses territoires et propriétés), aux personnes américaines, telles que définies dans le Règlement S (« US persons »).**

(The shares or units of the fund mentioned herein ("the Fund") have not been registered under the US Securities Act of 1933 and may not be offered or sold directly or indirectly in the United States of America (including its territories and possessions), to US persons, as defined in Regulation S ("US persons")).

---

<b>1</b>	<b>Caractéristiques générales</b>	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>Acteurs</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>Modalités de fonctionnement et de gestion</b>	<b>4</b>
3.1	Caractéristiques générales	4
3.2	Dispositions particulières	4
<b>4</b>	<b>Informations d'ordre commercial</b>	<b>15</b>
<b>5</b>	<b>Règles d'investissement</b>	<b>16</b>
<b>6</b>	<b>Risque global</b>	<b>16</b>
<b>7</b>	<b>Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs</b>	<b>16</b>
<b>8</b>	<b>Rémunération</b>	<b>18</b>

---

## 1 CARACTERISTIQUES GENERALES

### Dénomination :

GROUPAMA FP ACTIONS EMERGENTES

### Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

FCP de droit français.

### Date de création et durée d'existence prévue :

10 mai 2005

Cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de 99 ans.

## Synthèse de l'offre de gestion :

Catégorie de parts	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de 1 <sup>ère</sup> souscription	Frais de gestion maximum <sup>(2)</sup>	Valeur liquidative d'origine
Parts I <sup>(1)(3)</sup>	FR0010636720	Capitalisation	Euro	Réservées aux investisseurs institutionnels	1 millième de part	1,10%	1.755,44 €
Parts N	FR0010636704	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	500 €	1,40%	500 €
Parts G <sup>(3)</sup>	FR0010854851	Capitalisation et/ou distribution et/ou report	Euro	Réservées aux compagnies, filiales et caisses régionales de Groupama Assurances Mutuelles	300 000 €	0,90%	1 000 €
Parts O <sup>(3)</sup>	FR0012881662	Capitalisation	Euro	Réservées aux OPC et mandats gérés par Groupama Asset Management ou ses filiales et appartenant à la gamme Opale	1 millième de part	0,10%	500€
Parts R	FR0013276847	Capitalisation	Euro	Réservées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la réglementation européenne MIF2, une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients	1 millième de part	1%	500€

<sup>(1)</sup> comprenant l'ensemble des parts souscrites dans le fonds avant la création des catégories de parts.

<sup>(2)</sup> ce taux n'intègre pas les frais de gestion indirects liés aux investissements dans les OPC sous-jacents

<sup>(3)</sup> comprenant l'ensemble des souscriptions passées avant le 19/04/2017

### Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP s'il n'est pas annexé, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Groupama Asset Management, 25 rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris - France.

Les documents sont également disponibles sur le site internet [www.groupama-am.com](http://www.groupama-am.com).

Point de contact :

Pour les personnes morales : Direction du Développement de Groupama Asset Management (Secrétariat commercial : 01 44 56 76 76).

Pour les personnes physiques : votre commercialisateur (les réseaux de distribution de GROUPAMA ASSURANCES MUTUELLES ; les distributeurs externes agréés par Groupama Asset Management).

Toute information supplémentaire peut être obtenue si nécessaire auprès de la Direction du Développement de Groupama Asset Management (Secrétariat commercial : 01 44 56 76 76).

## 2 ACTEURS

### Société de Gestion :

Groupama Asset Management, 25 rue de la Ville l'Evêque - 75008 Paris - France, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l' Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 93-02 le 5 janvier 1993.

**Déléataire comptable :**

CACEIS FUND ADMINISTRATION 1-3 place Valhubert 75013 Paris - France, établissement de crédit agréé par le CECEI (devenu l'ACPR) le 1<sup>er</sup> avril 2005.

**Politique de gestion des conflits d'intérêts :**

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler des délégations, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel ou sur le site internet de la Société de Gestion [www.groupama-am.com](http://www.groupama-am.com)

**Dépositaire – Conservateur**

**Caceis Bank** - 1-3 place Valhubert 75013 Paris - France, établissement de crédit agréé par le CECEI (devenu l'ACPR - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) le 1<sup>er</sup> avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com).

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

**Centralisateur des souscriptions/rachats par délégation de la Société de Gestion**

- **Groupama Asset Management**, pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur.

Après collecte de ces ordres, Groupama Asset Management les communiquera à CACEIS Bank en sa qualité d'affilié d'Euroclear France.

- Et par délégation de la société de gestion, **CACEIS Bank** pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur ou au nominatif administré.

**Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiqué dans le prospectus**, par délégation de la société de gestion

**CACEIS Bank**

**Tenue du passif :**

**CACEIS Bank** est chargé de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPC qui traitera ces ordres en relation avec Euroclear France, auprès de laquelle l'OPC est admis, ainsi que la tenue du compte émission des parts de l'OPC pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur ou au nominatif administré.

**Commissaire aux comptes :**

Deloitte & Associés, 6 Place de la Pyramide – 92909 Paris-La-Défense

**Commercialisateurs :**

Les réseaux de distribution de GROUPAMA ASSURANCES MUTUELLES, 8-10 rue d'Astorg - 75008 Paris - France ; les distributeurs externes agréés par Groupama Asset Management.

### 3 MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

#### 3.1 Caractéristiques générales

##### **Caractéristiques des parts :**

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts :  
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :  
La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS Bank.  
Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
- Droits de vote :  
Il n'y a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts :  
Les parts sont au nominatif et/ou au porteur.
- Décimalisation :  
Fractionnement en 1.000<sup>ème</sup> de part.

##### **Date de clôture :**

- Dernier jour de bourse de Paris du mois de juin.
- Premier exercice social clos le dernier jour de bourse du mois de décembre 2005.

##### **Régime fiscal :**

- L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés ; selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans l'OPCVM.
- Le régime fiscal des plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur investit ses fonds. Nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre conseil.

#### 3.2 Dispositions particulières

##### **Code ISIN des catégories de parts :**

**Parts I:** FR0010636720

**Parts N:** FR0010636704

**Parts G :** FR0010854851

**Parts O :** FR0012881662

**Parts R :** FR0013276847

##### **Classification : OPCVM "Actions internationales"**

**Investissement en OPC :** possible au-delà de 20% de l'actif net.

##### **Objectif de gestion :**

Le FCP a pour objectif d'offrir une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, le MSCI Emerging Markets clôture € (dividendes nets réinvestis) exprimé en euros, en constituant un portefeuille d'OPC investissant sur cette zone géographique.

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indicateur de référence, la performance de la valeur liquidative du FCP peut s'écarter de la performance de l'indicateur ; c'est un élément d'appréciation a posteriori.

### **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est le MSCI Emerging Markets clôture € (dividendes nets réinvestis). Le MSCI Emerging Markets clôture € (dividendes nets réinvestis) est un indicateur représentant près de 30 marchés d'actions de pays dits « émergents » (Asie, Amérique Latine, Europe, Moyen-Orient et Afrique). Il est calculé en dollars par MSCI puis converti en euros (cours de clôture dividendes réinvestis).

Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, MSCI, administrateur de l'indice de référence du FCP, est inscrit au registre de l'ESMA depuis le 7 mars 2018. L'Administrateur met sur son site internet <https://www.msci.com/indexes> des informations à disposition du public concernant ses indices.

Groupama Asset Management dispose d'un plan d'action interne qui sera mis en œuvre en cas de modification substantielle ou de cessation de l'indice de référence ».

Cet indicateur ne constitue qu'une référence même si la gestion s'emploie à maintenir un niveau de corrélation significatif avec ce dernier. Le profil comportemental du portefeuille et celui de l'indicateur sont en général comparables.

### **Stratégie d'investissement :**

- Description des stratégies utilisées

- Stratégies de constitution du portefeuille :

Le FCP est investi de 80% à 100% en OPCVM eux-mêmes investis en actions des pays émergents (Europe, Asie, Moyen-Orient, Amérique Latine et Afrique).

Dans la limite de 20% de son actif net, le FCP peut être investi en OPC monétaires pour gérer principalement la trésorerie de l'OPCVM et limiter l'exposition au risque actions du portefeuille en cas d'anticipation défavorable des marchés actions des pays émergents.

L'exposition du fonds au risque actions sera limitée à 120% de l'actif net.

Style de gestion adopté :

Le FCP adopte un style de gestion discrétionnaire. La stratégie d'investissement résulte d'une double approche, top down et bottom up. Elle est mise en œuvre par un gérant qui pilote l'allocation d'actifs. Celui-ci sélectionne également les OPC mis dans le portefeuille.

Allocation tactique d'actifs :

Cette étape permet notamment de mettre en place des vues d'investissement (pondération des différentes classes d'actifs, choix de diversification géographique, biais de capitalisation...) conformes aux vues de la société de gestion. L'exposition à certains de ces facteurs de risque est limitée par construction.

Le FCP pourra être investi à titre de diversification en parts ou actions d'OPC sectoriels, géographiques ou thématiques (par exemple, OPC investis dans des valeurs liées aux matières premières, aux infrastructures...)

Sélection des OPC :

Le processus de sélection des OPC repose sur deux approches successives :

1. une première étape quantitative où la performance corrigée du risque des OPC est analysée par rapport aux OPC pairs ;
2. une deuxième étape qualitative consistant à échanger avec les gestionnaires et à évaluer leur processus de gestion. La phase de sélection se solde par la notation formelle des OPC préalablement à tout investissement. Ces notations sont ensuite revues périodiquement et les OPC sous-jacents font l'objet d'un suivi mensuel de leurs performances.

Ce processus de sélection s'appliquera aussi bien à des OPC internes qu'à des OPC externes.

Gestion du risque de change :

Le portefeuille ne sera pas systématiquement couvert contre le risque de change. En cas d'anticipations défavorables sur les devises, le gérant pourra mettre en place des stratégies de couverture sur certaines devises.

Actifs, hors dérivés intégrés :

Le FCP sera constitué d'OPC :

Le FCP pourra détenir jusqu'à 100% de l'actif net en parts ou actions d'OPC.

Les OPCVM utilisés pourront être les suivants :

- Jusqu'à 100% de l'actif net en OPCVM de droit français ou européen n'investissant pas plus de 10% dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.
- Jusqu'à 20% en cumul en FIA ou fonds d'investissements de droit étranger répondant aux 4 critères d'éligibilité suivants :
  - ils sont soumis à une surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et la coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance de l'OPC ou du fonds d'investissement étranger est suffisamment garantie,
  - le niveau de protection garantie aux porteurs est équivalent à celui prévu pour les porteurs des OPCVM
  - leur activité fait l'objet des rapports semestriels et annuels détaillés
  - ils ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement. Cette limite figure dans leur règlement ou leurs statuts.

Des trackers (supports indiciels cotés) pourront être utilisés.

Instruments dérivés et titres intégrant des dérivés

L'utilisation des produits dérivés et des titres intégrant des dérivés est autorisée dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif net du FCP et a par conséquent un impact tant sur la performance que sur le risque du portefeuille. La stratégie d'utilisation des titres intégrant des dérivés est la même que celle décrite pour les instruments dérivés.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir		Nature des marchés d'intervention			Nature des interventions			
		Réglémentés	Organisés	De gré à gré	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre nature
Actions	x							
Taux								
Change	x							
Crédit								
<b>Instruments dérivés utilisés</b>								
<b>Futures</b>								
- Actions		x	x	x	x	x	x	
- Taux								
- Devises		x	x	x	x	x	x	
<b>Options</b>								
- Actions		x	x	x	x	x	x	
- Taux								
- Change		x	x	x	x	x	x	
<b>Swaps</b>								
- Actions		x	x	x	x	x	x	
- Taux								
- Inflation								
- Change		x	x	x	x	x	x	
- Total Return Swap								
<b>Change à terme</b>								
- Change à terme		x	x	x	x	x	x	
<b>Dérivés de crédit</b>								
- Credit default swaps mono et multi entité(s) de référence								
- Indices								
- Options sur indices								
- Structuration sur multi-émetteurs (Tranches CDO, tranches d'ITRAXX, FTD, NTD...)								
<b>Autres</b>								
- Equity								
<b>Titres intégrant des dérivés utilisés</b>								
<b>Warrants</b>								
- Actions								
- Taux								
- Change								
- Crédit								
<b>Autres</b>								
- EMTN								
<b>Bons de souscription</b>								
- Actions								
- Taux								
<b>Autres</b>								
EMTN								
Obligation convertible								
Obligation contingente convertible (Coco bonds)								
Obligation callable ou puttable								
Credit Link Notes (CLN)								

► Critères de sélection des contreparties

Les contreparties sur instruments de gré à gré (instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille) sont sélectionnées au sein d'une procédure spécifique en vigueur au sein de la société de gestion ; les principaux critères de sélection portent sur leur solidité financière, leur expertise sur les types d'opérations envisagées, les clauses contractuelles générales et les clauses spécifiques portant sur les techniques d'atténuation du risque de contrepartie.

● Dépôts :

Les dépôts effectués auprès d'établissements de crédit dont le siège est établi dans un état membre de l'Union Européenne ou partie à l'EEE dont le terme est inférieur à 12 mois sont utilisés afin de rémunérer la trésorerie dans un maximum de 10% de l'actif net.

● Emprunts d'espèces :

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le gérant pourra effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net auprès du dépositaire CACEIS Bank.

● Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le FCP n'a pas vocation à effectuer des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

L'OPCVM pouvant utiliser des instruments dérivés et titres intégrant des dérivés et avoir recours aux emprunts d'espèces, le niveau d'exposition totale du portefeuille ne dépassera pas 120% de l'actif net.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres.

**Informations relatives aux garanties financières de l'OPCVM :**

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir à titre de collatéral des titres ou du collatéral espèces.

Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables.

L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Les décotes appliquées au collatéral reçu prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées selon les dispositions réglementaires.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixées en fonction de la réglementation en vigueur.

**Profil de risque :**

● Risque actions :

L'investisseur pouvant être exposé au risque actions, la valeur liquidative peut connaître des fluctuations comparables à celles relevées sur les différentes places boursières. Le fonds est exposé au risque actions à hauteur de 80% minimum de son actif net.

● Risque lié à l'intervention sur les marchés émergents :

L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.



- Effets possibles de l'utilisation des marchés dérivés :  
L'utilisation des produits dérivés pourra tout aussi bien augmenter (par un accroissement de l'exposition) que diminuer (par une réduction de l'exposition) la volatilité de l'OPCVM.  
Celle-ci devrait néanmoins rester toujours relativement proche de son indicateur de référence, même si ponctuellement elle peut présenter des divergences.
- Risque de perte en capital :  
Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué existe puisque l'OPCVM n'intègre aucune garantie en capital.
- Risque inhérent à la gestion discrétionnaire :  
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différentes stratégies suivies par les fonds sous-jacents, ainsi que sur la sélection de ces fonds. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les stratégies ou les fonds les plus performants.
- Risque de change :  
Le risque de change existe du fait que l'OPCVM intervient majoritairement dans des pays hors zone euro et que son actif net détient des titres ou OPC libellés dans une devise autre que l'euro sans couverture systématique du risque de change.
- Risque de crédit :  
Une éventuelle dégradation de la signature ou défaillance de l'émetteur peu avoir un impact négatif sur le cours du titre.  
Le risque de crédit ne dépassera pas 20% de l'actif net du fonds.
- Risque de contrepartie :  
Le risque de contrepartie mesure les risques encourus par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie. Il s'agit donc du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Conformément à la réglementation, ce risque ne peut excéder par contrepartie 10 % de l'actif net.

### **Garantie ou protection**

Néant.

### **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

La catégorie de parts N est ouverte à tous souscripteurs.

La catégorie de parts I est réservée aux investisseurs institutionnels.

La catégorie de parts G est réservée aux compagnies, filiales et caisses régionales de Groupama Assurances Mutuelles.

La catégorie de parts O est réservée aux OPC et mandats gérés par Groupama Asset Management ou ses filiales et appartenant à la gamme Opale.

La catégorie de parts R est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil au sens de la réglementation européenne MIF2, une gestion individuelle de portefeuille sous mandat et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.

Le FCP GROUPAMA FP ACTIONS EMERGENTES s'adresse aux investisseurs qui souhaitent dynamiser leur épargne par le biais des marchés actions des pays émergents (Europe, Asie, Moyen-Orient, Amérique Latine et Afrique). L'investisseur souhaite posséder un profil offensif grâce à un investissement en actions.

La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

Proportion d'investissement dans l'OPCVM : tout investissement en actions peut être soumis à des fluctuations importantes. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP GROUPAMA FP ACTIONS EMERGENTES doit dépendre de la situation personnelle de l'investisseur. Pour déterminer ce montant l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à 5 ans et du niveau de risque accepté.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM.

Un investisseur acceptant un risque modéré conservera une exposition globale aux actions inférieure à 30% de son portefeuille, un investisseur recherchant un compromis entre risque et performance acceptera une exposition globale aux actions proche de 50% et un investisseur recherchant une performance maximale assortie d'un risque exposera globalement son portefeuille aux actions jusqu'à 70% et davantage.

Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés.

**Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

L'OPCVM est composé de plusieurs catégories de parts :

- Parts I, O, N et R : capitalisation
- Parts G : capitalisation et/ou distribution. Faculté de verser des acomptes sur dividendes. Possibilité de report total ou partiel des résultats.

**Caractéristiques des parts :**

- Valeur liquidative d'origine des parts :
  - ▶ Parts I : 1 755,44 euros
  - ▶ Parts N, O et R : 500 euros
  - ▶ Parts G : 1000 euros

Devise de libellé des parts : Euro.

Fractionnement en 1.000ème de part.

**Modalités de souscription et de rachat :**

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J	J+1 ouvré	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 9h30 des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 9h30 des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

- Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées par CACEIS Bank et réceptionnées tous les jours ouvrés jusqu'à 9h30 :
  - auprès de CACEIS Bank
  - et auprès de Groupama Asset Management pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur.

Elles sont effectuées à valeur liquidative inconnue avec règlement à J+3 Euronext Paris.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs

peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

- L'OPCVM valorise chaque jour de bourse excepté les jours fériés légaux. Le calendrier de référence est celui de la bourse de Paris.
- Lieu de communication de la valeur liquidative : sur le site internet pour les parts I, N et R et sur simple demande pour les parts O et R.
- Les souscriptions et les rachats peuvent s'effectuer en montant ou en millièmes de part. Le rachat total des parts s'effectue en quantité uniquement.
- Montant minimum de la souscription initiale :
  - ▶ Parts N: 500 euros
  - ▶ Parts G : 300 000 euros
  - ▶ Parts I, O et R : 1 millième de part

**Frais et commissions :**

- Commissions de souscription et de rachat :  
 Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

**Parts I et N:**

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM*	Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions	Taux maximum : 2,75%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM*	Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions	Néant

*(\*) à ces frais s'ajoutent en Italie, les frais de banque correspondante pour un montant de 50 euros par opération.*

### **Parts G, O et R:**

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM*	Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions	Taux maximum : 4%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM*	Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions	Néant

- **Frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ▶ des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- ▶ des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

Pour les frais courants effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie « Frais » du Document d'Information clé pour l'investisseur (DICI).

### **Parts R :**

<b>Frais facturés à l'OPCVM</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Frais de gestion incluant les frais de gestion externes (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Taux maximum : 1 % TTC
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Taux maximum : 1,10 % TTC
Commission de mouvement perçues par CACEIS Bank	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance*	Actif net	20% TTC de la surperformance pour la performance réalisée au-delà de celle de l'indice MSCI Emerging Markets Clôture €, dividendes nets réinvestis **
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Par type d'instrument TTC ***

\*\*\*Se référer au barème tarifaire ci-dessous « Commissions de mouvement perçues par la Société de gestion »

### **Parts I :**

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion incluant les frais de gestion externes (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Taux maximum : 1,10 % TTC
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Taux maximum : 1,10 % TTC
Commission de mouvement perçues par CACEIS Bank	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance*	Actif net	20% TTC de la surperformance pour la performance réalisée au-delà de celle de l'indice MSCI Emerging Markets Clôture €, dividendes nets réinvestis **
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Par type d'instrument TTC ***

\*\*\*Se référer au barème tarifaire ci-dessous « Commissions de mouvement perçues par la Société de gestion »

#### **Parts N :**

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion incluant les frais de gestion externes (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Taux maximum : 1,40 % TTC
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Taux maximum : 1,10 % TTC
Commission de mouvement perçues par CACEIS Bank	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance*	Actif net	20% TTC de la surperformance pour la performance réalisée au-delà de celle de l'indice MSCI Emerging Markets Clôture €, dividendes nets réinvestis **
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Par type d'instrument TTC ***

\*\*\*Se référer au barème tarifaire ci-dessous « Commissions de mouvement perçues par la Société de gestion »

#### **Parts G :**

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion incluant les frais de gestion externes (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Taux maximum : 0,90% TTC
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Taux maximum : 1,10 % TTC
Commission de mouvement perçues par CACEIS Bank	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance*	Actif net	20% TTC de la surperformance pour la performance réalisée au-delà de celle de l'indice MSCI Emerging Markets Clôture €, dividendes nets réinvestis **

Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Par type d'instrument TTC ***
--	------------------------------------	-------------------------------

\*\*\*Se référer au barème tarifaire ci-dessous « Commissions de mouvement perçues par la Société de gestion »

### Parts O :

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion incluant les frais de gestion externes (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Taux maximum : 0,10% TTC
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Taux maximum : 1,10 % TTC
Commission de mouvement perçues par CACEIS Bank	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance*	Actif net	20% TTC de la surperformance pour la performance réalisée au-delà de celle de l'indice MSCI Emerging Markets Clôture €, dividendes nets réinvestis **
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Par type d'instrument TTC ***

\*\*\*Se référer au barème tarifaire ci-dessous « Commissions de mouvement perçues par la Société de gestion »

(\*) Le gérant se réserve la possibilité d'investir dans des OPC pouvant présenter une commission de surperformance maximum de 20% TTC de la performance au-delà de leur indicateur de référence.

(\*\*) Le supplément de performance représente la différence entre l'actif net du FCP hors provision de frais de gestion variables et la valeur d'un investissement ayant réalisé une performance annualisée de l'indice MSCI Emerging Markets Clôture € (dividendes nets réinvestis) sur la période de calcul. Cet investissement est réajusté des montants souscrits et du nombre de parts rachetées dans le FCP.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à une performance annualisée de l'indice MSCI Emerging Markets Index (dividendes nets réinvestis) sur la période de calcul, la provision pour frais de gestion variables est réajustée par le biais d'une reprise sur provision plafonnée à hauteur de la dotation existante.

Lors de rachats, la quote-part de la provision de frais de gestion variables correspondant au nombre de parts rachetées est définitivement acquise à la société de gestion selon le principe de cristallisation.

La totalité de la commission de performance est versée à la société de gestion à la clôture de l'exercice.

Ces frais (part fixe + éventuellement part variable) sont provisionnés à chaque établissement de la valeur liquidative.

L'éventuel premier prélèvement de la commission de surperformance interviendra le 30 juin 2017 pour les catégories de parts O et le 30 juin 2019 pour les catégories de parts R.

Le détail de la méthode de calcul des frais de gestion variables est disponible auprès de Groupama Asset Management.

- Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion

Commission de mouvement perçue par la Société de Gestion Par type d'instrument	Assiette	Taux maximum barème
Actions et assimilés	Prélèvement sur chaque transaction	0,10% TTC
Obligations convertibles	Prélèvement sur chaque transaction	0,05% TTC
Obligations d'entreprise	Prélèvement sur chaque transaction	0,05% TTC

Obligations d'Etat	Prélèvement sur chaque transaction	0,03% TTC
Change dont de gré à gré (OTC)	Prélèvement sur chaque transaction	0,005% TTC
Swaps de taux d'intérêt (IRS)	Prélèvement sur chaque transaction	0,02% TTC
Credit default swaps (CDS) et Asset Back Security (ABS)	Prélèvement sur chaque transaction	0,03% TTC
Dérivés Listés (par lot)	Prélèvement sur chaque transaction	2€

Les éventuels coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM pourront s'ajouter aux frais affichés ci-dessus.

La contribution à l'AMF sera également prise en charge par l'OPCVM.

Les revenus des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres reviennent à l'OPCVM.

- Description de la procédure de choix des intermédiaires :

Les gérants disposent d'une liste de « brokers » autorisés. Un « comité brokers » se réunissant régulièrement remet en perspective les appréciations émises par les gérants et toute la chaîne de valeur ajoutée (analystes, middle office...), et propose éventuellement l'inclusion motivée de nouveaux intermédiaires, et l'exclusion de certains.

Chacun note en fonction de son domaine d'expertise un ou plusieurs des critères suivants :

- ▶ Qualité des prix d'exécution des ordres,
- ▶ Liquidité offerte,
- ▶ Pérennité de l'intermédiaire,
- ▶ Qualité du dépouillement...

- Régime fiscal :

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de d'actions de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseil.

#### 4 INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement à :

Groupama Asset Management  
25 rue de la Ville l'Evêque - 75008 Paris - France  
sur le site internet : <http://www.groupama-am.com>

La valeur liquidative des parts I, N et R de l'OPCVM sont disponibles sur le site internet : [www.groupama-am.com](http://www.groupama-am.com)

La valeur liquidative des parts G et O sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande du porteur auprès de :

Groupama Asset Management  
25 rue de la Ville l'Evêque - 75008 Paris - France

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de CACEIS Bank dont l'adresse est la suivante :

CACEIS Bank  
1-3 place Valhubert 75206 Paris cedex 13 – France

Informations sur l'exercice des droits de vote de la société de gestion :

La politique de vote de Groupama Asset Management ainsi que le rapport sur l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet [www.groupama-am.com](http://www.groupama-am.com).

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site internet de la société de gestion Groupama Asset Management ([www.groupama-am.com](http://www.groupama-am.com)).

## **5 REGLES D'INVESTISSEMENT**

L'OPCVM respecte les ratios réglementaires applicables aux OPCVM tels que définis par le Code monétaire et financier.

## **6 RISQUE GLOBAL**

Le risque global de cet OPCVM est déterminé au moyen de la méthode de calcul de l'engagement.

## **7 REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

### 7.1 Méthodes de valorisation

#### **Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger dont les ETF**

- Valeurs négociées dans la zone Euro :  
=> Dernier cours du jour de valorisation.

Pour les produits de taux, la société de gestion se réserve le droit d'utiliser des cours contribués quand ceux-ci sont plus représentatifs de la valeur de négociation.

Les valeurs étrangères en devises sont converties en contre-valeur Euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement. Celles dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du gérant de l'OPC ou de la société de gestion.

#### **Titres et actions d'OPC**

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.



### **Titres de créances négociables**

Les titres de créances négociables (à court terme et à moyen terme, bons des sociétés financières, bons des institutions financières spécialisées) sont valorisés suivant les règles suivantes :

- sur la base du prix auquel s'effectuent les transactions de marché ;
- en l'absence de prix de marché significatif, par l'application d'une méthode actuarielle, le taux de référence étant celui des émissions des titres équivalents majoré, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

### **Opérations de gré à gré**

Les opérations conclues sur un marché de gré à gré, autorisé par la réglementation applicable aux OPC sont valorisés à leur valeur de marché.

### **Opérations à terme ferme et conditionnel**

- Les contrats à terme ferme sur les marchés dérivés sont évalués au cours de compensation du jour.
- Les options sur les marchés dérivés sont évaluées au cours de clôture du jour.

### **Acquisitions et cessions temporaires de titres**

- Prises en pension

Les titres pris en pension sont inscrits pour la valeur fixée dans le contrat augmentée des intérêts.

- Mises en pension

La créance représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur contractuelle augmentée des intérêts.

- Prêts de titres

La créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur de marché des titres augmentée des intérêts contractuels

De manière générale, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou, pour un fonds commun, de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

### **Méthodes d'évaluation des engagements hors bilan :**

- Pour les contrats à terme ferme au nominal x quantité x cours de compensation x (devise)
- Pour les contrats à terme conditionnel en équivalent sous-jacent
- Pour les swaps
  - Swap de taux adossés ou non adossés  
Engagement = nominal + évaluation de la jambe à taux fixe (si TF/TV) ou à taux variable (si TV/TF) au prix du marché.
  - Autres Swaps  
Engagement = nominal + valeur boursière (lorsque l'OPCVM a adopté la méthode synthétique de valorisation).

#### **7.2 Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe**

Méthode des coupons encaissés.

#### **7.3 Méthode de comptabilisation des frais**

Les opérations sont comptabilisées en frais exclus.

## 8 REMUNERATION

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet de Groupama Asset Management [www.groupama-am.com](http://www.groupama-am.com)

\* \* \* \* \*

# REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

## GROUPAMA FP ACTIONS EMERGENTES

\*\*\*\*\*

### TITRE 1 ACTIF ET PARTS

#### **Article 1 – PARTS DE COPROPRIETE**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de son agrément par l'autorité des marchés financiers sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

#### Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe compétent de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe compétent de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### **Article 2 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à

la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

### **Article 3 – EMISSION ET RACHAT DES PARTS**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 4 – CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE 2 FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 – LA SOCIETE DE GESTION**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis – REGLES DE FONCTIONNEMENT**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 5 ter - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHÉ REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **Article 6 – LE DEPOSITAIRE**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un OPCVM nourricier : le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

#### **Article 7 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le fonds est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.

- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### **Article 8 – LES COMPTES ET RAPPORT DE GESTION**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE 3 MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

### **Article 9 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° - Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° - Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont indiquées dans le prospectus.

## **TITRE 4**

### **FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 10 - FUSION – SCISSION**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 - DISSOLUTION– PROROGATION**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 12 –LIQUIDATION**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE 5 CONTESTATION**

### **Article 13 – COMPETENCE – ELECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

\*\*\*